

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

Additional comments: [Printed ephemera] [3] p. Text in English and French. This copy is a photoreproduction.
 Commentaires supplémentaires: [Printed ephemera] [3] p. Textes en français et en anglais. Cette copie est une photoreproduction.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
12X	16X	20X	24X	28X	32X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Office of the Adjutant-General of Militia,

Quebec, 1st June, 1815.

NOTICE.

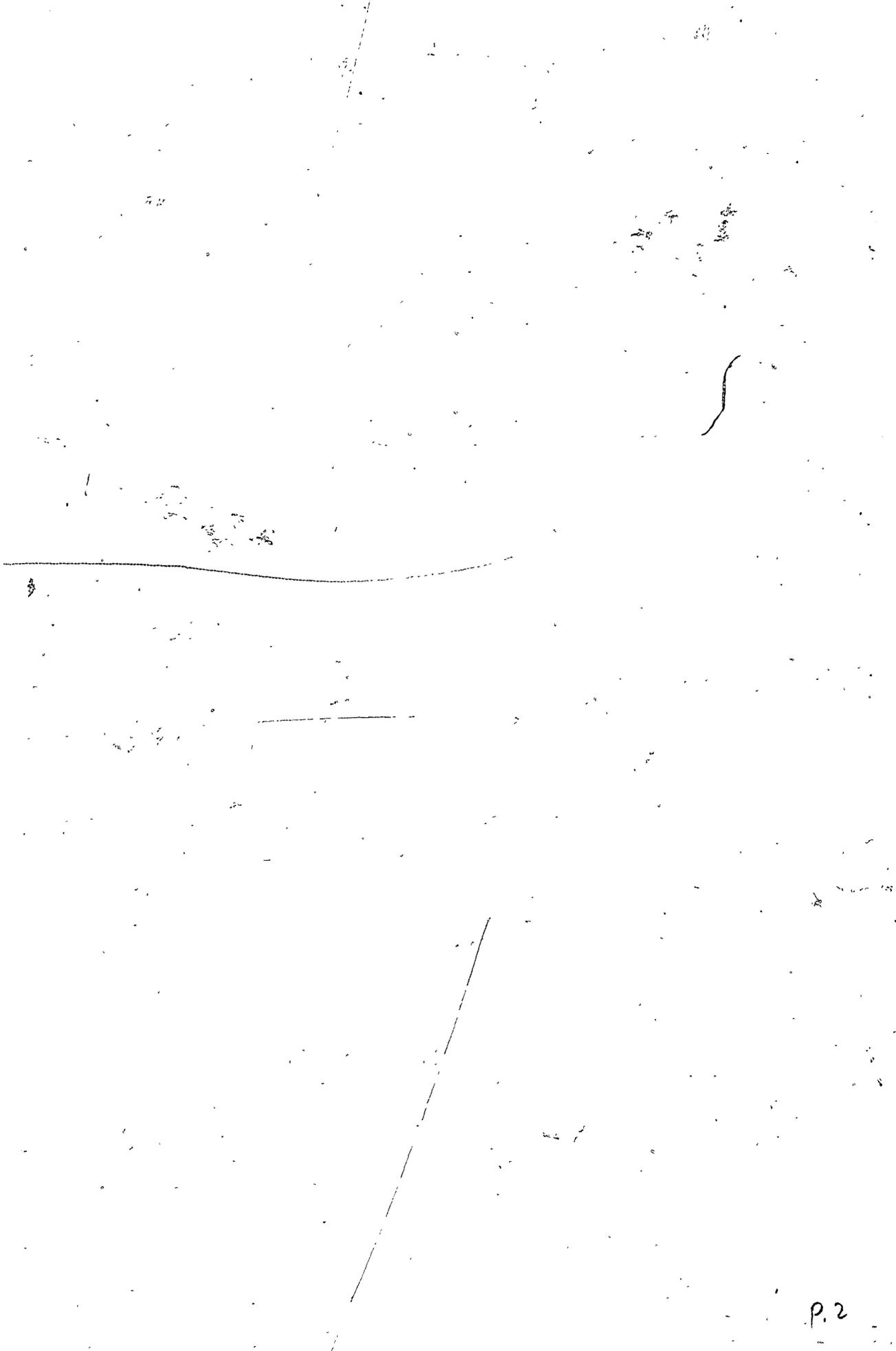
IN order to carry into execution the Militia Act of the forty-third year of His Majesty's reign, entitled "An Act for the better regulation of the Militia of this province and for repealing certain Acts and Ordinances therein mentioned", which allows an annual pension to the wives and children of all husbands who shall have been killed in an engagement with the enemy; and also an annual pension to all Militia-men who, in an engagement with the enemy, shall have been wounded in such manner as to be disabled from gaining a livelihood, and to whom, by another Act passed in the fifty-fifth year of the reign of His Majesty, an additional sum has been granted, I hereby give notice to all persons who may be interested in the same, that being, by the said Act, appointed to pay to the widows of such killed and wounded Militia-men the said pensions, that all and each of the said persons herein described, do observe the following directions.

Every widow having one or more children, born of a legitimate marriage, will have the right of receiving the pension allowed by law only while she remains unmarried; and in case of death or of a second marriage, the eldest of her children or the guardian will receive the same pension until the youngest child shall have attained the age of sixteen years. The said widow shall send her name to the Office of the Adjutant-General of Militia; or in default of a widow, the eldest of the children or the guardian shall send the name of the Militia-man who shall have been killed, accompanied by a certificate signed by the Officer commanding the division and the Adjutant of Sedentary Militia, to which the Militia-man so killed shall have belonged, setting forth the time, the place and the action in which such Militia-man shall have been killed; also another certificate signed by the Lieut. Colonel, commanding the division of Sedentary Militia, and by the Curate of the parish to which the said Militia-man belonged, setting forth that the person is truly the widow; or in default of a widow, the eldest son or guardian of the children of such Militia-man. These certificates to be accompanied by affidavits stating that such widow is still a widow, and that the youngest of her children is under the age of sixteen years; and in default of a widow, the eldest of her children or the guardian, shall send the said affidavits and certificates as herein specified. The said widow shall transmit, every six months, to the Adjutant General of Militia, at Quebec, between the twentieth and twenty-fifth of March; and the twentieth and twenty-fifth of September, of each year, the affidavits above specified, signed by the Lieut. Colonel, commanding the division, and the Curate of the Parish. In virtue of which affidavits, well and duly attested, shall be paid to her, by the Adjutant General of Militia; or to any person charged by her power of Attorney, to that effect, the sum allowed by the said Act to widows or children of Militia-men, who shall have been killed; or in default of a widow, the eldest son, or guardian of the minor children, shall send a like certificate.

Every Militia-man wounded in a manner to be rendered incapable of gaining his livelihood, shall have the right of receiving the pension allowed by the said Act, during such time as the said incapacity shall last; and he may give proofs thereof, by certificate and affidavits, which must be of a like nature as those already required from the widows, with this difference, that they must have the further certificate of a licensed surgeon. He must send, at the same periods, and in like manner, every six months the certificates and affidavits, to the Adjutant-General of Militia, who will pay to him or to the person charged with his power of Attorney, the pension allowed him by the said Act.

F. VASSAL DE MONVIEL,

Lieut. Col. Adjt. Genl. M. F.



Québec, 1er. Juin, 1815.

AVERTISSEMENT.

POUR mettre à exécution l'acte des Milices de la quarante-troisième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour mieux régler la milice de cette Province et pour rappeler certains Actes et ordonnances y mentionnées," qui accorde une pension annuelle aux Femmes ou Enfants dont les Maris auront été tués dans un engagement avec l'ennemi, et aussi une pension annuelle à tout Milicien qui dans un engagement avec l'ennemi, aura été blessé de manière à le rendre incapable de gagner sa vie et auquel par un autre Acte, passé dans la cinquante-cinquième Année du Règne de Sa Majesté, une somme additionnelle lui a été accordée; Je donne, par le présent, avis à toutes personnes qui peuvent y être intéressées, qu'étant par le dit Acte, nommé pour payer aux veuves des Miliciens tués et aux Miliciens blessés, les dites pensions, qui toutes et chacune des dites personnes comme ci-dessus exprimées, doivent suivre les directions suivantes.

Toute veuve ayant un ou plusieurs enfans nés de Mariage légitime, aura droit de recevoir la pension que la loi lui accorde pendant sa viduité seulement, et en cas de mort ou de second Mariage, l'aîné de ses enfans ou le tuteur, recevra la même pension, jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint l'âge de seize ans. La dite veuve enverra, au Bureau de l'Adjudant Général des milices, son nom, ou à défaut de veuve, l'aîné des enfans ou le tuteur, enverra le nom des enfans du Milicien qui aura été tué, accompagné d'un certificat signé de l'Officier Commandant la division de milice sédentaire et de l'Adjudant, à laquelle le Milicien ainsi tué appartenait, constatant le tems, le lieu et l'affaire dans laquelle tel Milicien aura été tué et aussi un autre certificat, signé du Lieutenant Colonel Commandant la division de milice sédentaire et du Curé de la Paroisse à laquelle appartenait tel Milicien constatant, qu'elle est vraiment la veuve ou à défaut de veuve le fils aîné ou le tuteur des enfans de tel Milicien. Ces certificats doivent être accompagnés d'affidavits qui constateront que telle veuve est encore veuve, et que le plus jeune de ses enfans est au dessous de l'âge de Seize ans, et à défaut de veuve, l'aîné de ses enfans, ou le tuteur, enverra les dits affidavits et certificats comme ci-dessus spécifiés. La dite veuve transmettra ensuite de six mois en six mois, à l'Adjudant Général des Milices à Québec, entre le vingt et vingt-cinq Mars, et entre le vingt et vingt-cinquième Septembre, chaque Année, les affidavits comme ci-dessus spécifiés signés du Lieut. Colonel Commandant la division et du Curé de la Paroisse; sur lesquels affidavits, bien et dûment attestés, il lui sera payé par l'Adjudant Général des Milices, à elle ou à aucune personne qu'elle chargera de procuration, à cet effet la somme qui est accordée par le dit Acte aux veuves, ou enfans des Miliciens qui auront été tués, ou à défaut de veuve, le fils aîné ou le tuteur de ses enfans mineurs enverront les mêmes affidavits.

Tout Milicien blessé de manière à le rendre incapable de gagner sa vie, aura droit de toucher la pension qui lui est accordé par cet Acte, autant de tems que la dite incapacité durera et qu'il pourra en donner des preuves par les certificats et affidavits qui doivent être les mêmes que ceux déjà requis pour les veuves avec cette différence qu'ils doivent avoir de plus la signature d'un Chirurgien Licencié, il enverra aux mêmes époques et de la même manière les certificats et affidavits de six mois en six mois, à l'Adjudant Général des Milices, qui lui payera, à lui ou à son chargé de procuration, la pension qui lui est accordée par cet Acte.

F. VASSAL DE MONVIEL,

Lieut. Col. Adjt. Général M. F.